

Taux d'intérêt sur les paiements excédentaires de taxe et d'impôt

Introduction

À compter du 1^{er} juillet 2006, l'Ontario modifiera sa méthode de calcul du taux d'intérêt applicable aux paiements excédentaires de taxe et d'impôt (soit les remboursements et les acomptes provisionnels excédentaires).

En quoi consistera ce changement?

Le taux utilisé pour calculer les intérêts versés sur les paiements excédentaires de taxe et d'impôt ainsi que sur certaines redevances liées à l'électricité (par ex. redevance de liquidation de la dette et redevance sur le revenu brut) passera du taux de base moins 2 % au **taux de base moins 3 pour cent**.

Qu'est-ce qui demeurera inchangé?

Aucun changement ne sera apporté à la méthode de calcul du taux d'intérêt applicable aux paiements insuffisants de taxe et d'impôt. Cette méthode se fonde sur le taux de base plus 3 %.

La méthode de calcul du taux d'intérêt applicable aux remboursements de taxe ou d'impôt à la suite d'une opposition ou d'un appel accueillis restera la même. Ce taux correspond au taux de base.

Pour ce qui est du taux de base, l'Ontario continuera d'utiliser la moyenne, arrondie au pourcentage entier le plus proche, des taux préférentiels pratiqués par la Banque Royale du Canada, la Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque de Montréal et TD Canada Trust.

Un taux d'intérêt de base est établi par l'Ontario chaque trimestre, soit le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de chaque année. Il est fondé sur le taux moyen calculé le 15^e jour du premier mois du trimestre précédent. Par exemple, le taux d'intérêt de base le 1^{er} juillet 2006 correspondra à la moyenne des taux préférentiels pratiqués par les banques énumérées, en date du 15 avril 2006.

À quelle date ce changement entre-t-il en vigueur?

Un règlement d'application a été déposé afin d'établir la nouvelle méthode de calcul du taux d'intérêt qui sera versé à compter du 1^{er} juillet 2006.

L'intérêt versé sur les paiements excédentaires de taxe et d'impôt ainsi que sur certaines redevances liées à l'électricité précisées ci-dessus, survenus avant le 1^{er} juillet 2006, sera calculé en fonction de la méthode précédente, à savoir, le taux de base moins 2 pour cent, pour la partie des intérêts courus avant le 1^{er} juillet 2006.

Lois touchées par cette mesure

Voici une liste des lois touchées par cette mesure :

Loi de l'impôt sur les concentrations commerciales
Loi sur l'imposition des sociétés
Loi de 1998 sur l'électricité – certaines redevances liées à l'électricité
Loi sur l'impôt-santé des employeurs
Loi de la taxe sur les carburants
Loi de la taxe sur l'essence
Loi de l'impôt sur le revenu (Ontario) – programmes administrés par l'Ontario seulement

Loi sur les droits de cession immobilière
Loi de l'impôt sur l'exploitation minière
Loi sur l'impôt foncier provincial
Loi de la taxe sur le pari mutuel
Loi sur la taxe de vente au détail
Loi sur les sociétés pour l'expansion des petites entreprises
Loi sur les droits successoraux
Loi de la taxe sur le tabac

Pour de plus amples renseignements :

Adressez-vous au bureau fiscal du ministère des Finances de l'Ontario le plus proche, dont l'adresse figure dans les pages bleues de votre annuaire téléphonique sous la rubrique Taxes/Impôt – Taxe de vente (au détail) provinciale, communiquez avec notre service TAXE FAX au 1 877 482-9329, appelez le Centre d'information du ministère au 1 800 668-5821 (français) ou 1 800 263-7965 (anglais), ou visitez le site Web du ministère à l'adresse www.trd.fin.gov.on.ca.

Available in English